

ASSOCIATION
ALGERIENNE
D'UROLOGIE

STATUTS

TITRE I :

Article 1 :

Les membres fondateurs ou agissant au nom et pour le compte des associations regroupées, ci-dessous, forment une association régie par la loi 90-31 du 04 décembre 1990 ainsi que par les dispositions des présents statuts

.Suit une liste de 25 membres

<u>:NOM</u>	<u>Prénom</u>	<u>LIEU D'exercice</u>
1-KERBAL	HAROUN	-LARBAA
2-ZOUAOUI	ALI	-BOLOGHINE
3-BELLOUCIF	TOUFIK	-BELCOURT
4-ATMANI	SALAH	- GHARDAIA
5-SBARTAI	AHMED	-ANNABA
6-HAMIDI	RACHID	- ANNABA
7-MEHDID	MOHAMED	-ORAN
8-OUSSALAH	NABIL	-SETIF
9-KOUICEM	HICHEM	- SETIF
10-BELAIDI	ABDELKADER	- BOUFARIK
11-BELLILI	MOHAMED	-ALGER
12-DJENNAOUI	SALIM	-CHLEF
13-DJILLALI SAYAH	ABDELKADER	- CHLEF
14- BOUCHENE	HALIM	- ALGER
15-OUAMEUR	ALI ABDELHAMID	- ALGER
16-OUNNOUGHENE	ABDERRZAK	- TIZI OUZOU
17-BOUHARA	MOHAMED	- ALGR
18-DEHMOUS	AZOUAOU	- ALGER
19-KAYOUCHE	BOUALEM	-BOU ISMAIL
20-MECHRAUOI	BADREDDINE	-ROUIBA
21-BENATMANE	MOULOUD	-ALGER
22-BOUANANI	ANWAR	-ALGER
23-HACHI	KARIM	-ALGER
24-ADNANI	FATEH	- KHEMIS MILIANA
25-LATTARI	AKLI	- BOGHNI

Article 2 : Dénomination:

L'association est dénommée : Association Algérienne d'Urologie (AAUP)

Article 3 : Nature et Caractère :

L'association est de nature nationale, elle est de caractère scientifique et professionnel à but non lucratif.

Article 4 : Buts :

L'association s'engage :

- à défendre les intérêts moraux de ses membres.
 - à promouvoir la solidarité entre ses membres et leur épanouissement scientifique et professionnel
 - à développer notre spécialité et en faire un vecteur d'action au service de la société.
 - à développer des règles d'éthique et de haute probité morale dans l'exercice de notre profession.
 - à rapprocher et à réunir les urologues et à les sortir de leur isolement professionnel routinier.
- L'association s'engage à ne poursuivre d'autres objectifs que ceux déclarés.

Article 5 : Siège de l'association :

Le siège social est fixé à l'adresse du président en exercice : cité de la Mosquée, Bâtiment A 17, N° 6, Boufarik Blida.

Il ne peut être transféré que par décision du bureau qui en informera l'assemblée générale.

Article 6 : Durée :

L'association a une durée illimitée

Article 7 : Domaine géographique d'activité :

L'association exerce ses activités sur l'ensemble du territoire national.

Article 8 : Moyens d'actions :

- L'association peut éditer et diffuser des revues, des bulletins, des brochures, et tous documents d'information en rapport avec son objet.
- Les moyens d'action de l'association sont également l'organisation de congrès scientifiques, de conférences nationales et internationales, de cours, de réunion de travail et toutes initiatives pouvant aider a la réalisation de l'objet de l'association.

TITRE II

- **Droits et obligations.**
- **Composition de l'association.**
- **Conditions et modalités d'adhésion.**

Article 9 : Composition de l'association :

- L'association est composée d'adhérents, de membres d'honneur et de membres associés.
- Sous réserve des dispositions requises par la législation en vigueur, la qualité de membre d'honneur et de membre associé est conférée par la délibération de l'assemblée générale sur proposition du bureau de l'association.

Article 10 : Adhésion :

- La qualité de membre titulaire de l'association est acquise pour tout médecin spécialiste en urologie exerçant à titre privé sur le territoire national.

Article 11 : Admission :

- Toute adhésion est formulée par demande écrite signée par le postulant et acceptée par le bureau de l'association.
- En cas de refus d'une adhésion, les motifs doivent être portés à la connaissance de l'intéressé dans un délai n'excédant pas 30 jours à compter de la date de dépôt de la demande.
- La qualité d'adhérent est attestée par la délivrance d'une carte.

Article 12 : Droit des membres :

- Tout membre titulaire a le droit de voter et d'être élu à toutes les instances de l'association sous réserve d'être à jour de ses cotisations.
- Il a le droit de participer à la direction et à l'administration de l'association dans le cadre de la loi et selon les modalités fixées par les présents statuts et le règlement intérieur.

Article 13 : Devoirs et responsabilités des membres :

- Les membres ont l'obligation, sous peine d'exclusion de s'acquitter de leurs cotisations annuelles, de se conformer aux statuts et règlement intérieur.
- Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

Article 14 : Radiations :

- La qualité de membre se perd par :
 - La démission de celui-ci formulée par écrit.
 - Le décès.
 - Le non paiement des cotisations pendant 2 années consécutives.
 - Pour infractions aux statuts de l'association ou
 - Le transfert de la résidence en dehors du territoire national.

TITRE III

Organisation et Fonctionnement

Article 15 : Les organes :

L'association se compose :

- D'un organe délibérant.
- D'un organe de direction et d'administration.

CHAPITRE 1 : L'organe délibérant :

Article 16 : A.G : Composition :

L'organe délibérant est constitué par l'assemblée générale qui regroupe l'ensemble des membres titulaires de l'association et les membres de l'organe de direction.

Article 17 : A.G : Durée – Décisions

La durée du mandat de l'assemblée générale est de 1 an. Les décisions de l'assemblée générale sont valables pendant une année.

L'assemblée générale est chargée de :

-Se prononcer sur :

- Le programme d'activité.
- Le bilan d'activité .
- Les rapports de gestion financière.
- Les situation morale de l'association.

- Adopter les statuts et le règlement intérieur ainsi que leurs modifications.
- Procéder à l'élection et au renouvellement des membres de l'organe d'exécution.
- Adopter les décisions de l'organe d'exécution en matière d'organisation de l'association.
- Accepter ou refuser les dons et legs nationaux accompagnés de conditions et charges après en avoir vérifié la comptabilité avec les buts assignés à l'association.
- Accepter ou refuser les dons et legs étrangers après accord du ministère de l'intérieur.
- Approuver et réviser le montant des cotisations annuelles.
- Se prononcer sur la création de structures et de comités scientifiques.
- Approuver les acquisitions d'immeubles.
- Se prononcer sur les recours formulés en matière d'adhésion.

Article 18 : A.G : Session ordinaire – Session extraordinaire

L'assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par.

Elle peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois que de besoin :

- A la demande du président de l'association.
- Ou a la demande de 2/3 des membres de l'association.
- Ou des 2/3 des membres du Bureau.

Dans le dernier cas, le secrétaire général assure la présidence.

Article 19 : A.G : Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le président de l'association au moins 30 jours avant la date de sa tenue.

Les convocations sont mentionnées au registre des délibérations.

La convocation doit préciser la date, le lieu ainsi que l'ordre du jour de l'assemblée générale.

La publication par voie de presse et l'envoi d'un courriel tiennent lieu de convocation.

Article 20 : A.G : Quorum :

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement lors d'une première convocation qu'en présence de 50% des ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint une deuxième convocation est jointe dans un délai de 30 jours.

L'assemblée générale peut alors délibérer quelque soit le nombre des présents.

Article 21 : A.G : Décisions

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés à la réunion. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Quand un membre de l'association est empêché, il peut donner par écrit à un membre de son choix le pouvoir de voter en son nom.

Un même membre ne peut avoir plus d'une procuration, laquelle n'est valable que pour une seule séance.

Article 22 : A.G : Exclusion de vote :

Nul ne peut participer au vote ni être élu a l'organe de direction s'il n'est pas a jour de ses cotisations .

Article 23 : A.G : procès verbaux :

Les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale sont transcrits par ordre chronologique sur un registre des délibérations par le secrétaire général.

Ils sont signés par les membres présents a la réunion .

Article 24 : A.G : Décisions :

Les décisions prises par l'assemblée générale s'imposent a tous les membres, y compris les absents.

CHAPITRE 2 : Direction et administration de l'association :

Article 25 : Composition du bureau :

Le bureau exécutif est l'organe de direction de l'association .

Il comprend neuf membres :

- Un président
- Un secrétaire général
- Un trésorier
- Trois vices présidents
- Un secrétaire général adjoint
- Un trésorier adjoint
- Un assesseurs

Les membres du bureau sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour un mandat de deux ans renouvelable une seule fois.

Article 26 : Le bureau est chargé :

- D'assurer l'application des dispositions statutaires et du règlement intérieur et veiller à leur respect.
- D'assurer l'exécution des décisions de l'assemblée générale.
- De gérer le patrimoine de l'association.
- De déterminer les attributions de chaque vice président et les missions des assesseurs.
- D'établir le projet de règlement intérieur.
- De proposer les modifications aux statuts et règlement intérieur.
- D'arrêter le montant de la régie des menues dépenses.
- De proposer à l'assemblée générale toute mesure d'amélioration de l'organisation et de l'installation des instances de l'association.
- D'étudier les cas de radiations pour manquement graves de tous membres de l'association.
- D'élaborer le programme de travail de l'association.

Article 27 : Réunion du bureau :

Le bureau se réunit au moins une fois chaque six mois en session ordinaire sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que c'est nécessaire à la demande du président ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 28 : Quorum du bureau :

Le bureau ne peut délibérer valablement qu'en présence des 50% de ses membres.

Ses décisions sont prises à la majorité simple de ses membres.

En cas de partage de voix celle du président est Prépondérante.

Le procès verbal de délibération du bureau est transcrit par le secrétaire général sur le registre des procès-verbaux et signé par le président et le secrétaire général.

Article 29 : Rôle du président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile

Il est chargé :

- De représenter l'association auprès de l'autorité publique.
- D'ester en justice au nom de l'association.
- De souscrire l'assurance en garantie des conséquences attachées à sa responsabilité civile.
- De convoquer les organes , d'en présider et d'en diriger les débats.
- De proposer l'ordre du jour des

- sessions de l'assemblée générale.
- D'animer et de coordonner l'activité de l'ensemble des organes.
 - D'établir semestriellement des bilans et synthèses sur avis de l'association
 - De transmettre tout renseignement a l'autorité administratives habilitée.
 - De préparer le rapport moral et financiers et d'en faire compte rendu a l'assemblée générale qui statue sur sa gestion.
 - De faire connaitre a l'autorité publique compétente , toute modification des statuts et tout changement intervenu dans l'organe de direction au plus tard trente (30) jours après la prise de décision.
 - De l'exercice de l'autorité hiérarchique sur les travailleurs salariés éventuels de l'association

Article 30 : Rôle du secrétaire général :

Le secrétaire général assisté du secrétaire général adjoint est chargé de toutes les questions d'administration .

Il assure ce titre :

- La tenue du fichier des adhérents
- Le traitement du courrier et la gestion des archives
- La tenue du registre des délibérations du bureau et de l'assemblée générale.
- La rédactions des procès-verbaux du bureau et de l'assemblée générale.

- la conservation de la copie des statuts.
- Le suivi de l'exécution du programme annuel d'activité.

Article 31 : Rôle du trésorier :

Le trésorier assisté du trésorier adjoint est chargé des questions financières et comptables.

Il assure a ce titre :

- Le recouvrement des cotisations.
- La gestion des fonds et la tenue de l'inventaire des biens meubles et immeubles de l'association.
- La tenue d'une régie de menues dépenses.
- La préparation des rapports financiers.
- La tenue d'une comptabilité régulière de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses.
- L'élaboration du budget prévisionnel.
- Le compte rendu des activités financières à l'assemblée générale qui statue sur la gestion de l'association.

Article 32 : Les titres de dépenses sont signés par le trésorier
Ils sont contresignés par le président de l'association ou son remplaçant.

CHAPITRE 3 : Organisation subdivision Interne.

Article 33 : L'association est subdivisée en comités scientifiques.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIERES

CHAPITRE 1 : Ressources

Article 34 : Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations de ses membres.
- Les sponsors.
- Les subventions éventuelles consenties par l'Etat ou les collectivités locales.

Article 35 : Les ressources sont versées dans un compte unique en dinars algérien ouvert à la diligence du président et au nom de l'association au niveau d'une banque ou d'une institution financière publique.

Article 36 : En dehors des relations de coopérations dument établies , il est interdit a l'association de recevoir des fonds provenant des légations et organisations non gouvernementales étrangères. Ce financement est soumis a l'accord préalable de l'autorité compétente.

CHAPITRE 2 : Dépenses

Article 37 : Les dépenses de l'association comprennent toutes les dépenses nécessaires a la réalisations des buts que lui assigne le présent statut.

Article 38 : L'association désigne un commissaire au compte qui se chargera de la validation de sa comptabilité a partie double : recettes et dépenses.

Article 39 : Conformément à la législation et la réglementation en vigueur, l'association met a la disposition des organes de contrôle le compte et les inventaires de ses biens qui découlent des subventions et aides publiques octroyées par l'état et les collectivités locales

TITRE V

RESOLUTION DES CONFLITS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 40 : L'assemblée générale se prononce définitivement sur les cas disciplinaires . (cette prérogative peut être attribuée a une commission de discipline a condition de préciser sa composante , ses attributions et son mode de fonctionnement)

Article41 : Les litiges de toutes nature entre les membres de l'association relèvent des statuts et , le cas échéant , des juridictions de droit commun. En cas de contentieux judiciaire , un huissier de justice et

designé pour inventorier ses biens, a l'initiative de la partie concernée.

Article 42 : La dissolution volontaire de l'association est prononcée par l'assemblée générale sur rapport du bureau de l'association selon les 2/3 de ses membres.

L'assemblée générale règle aussi par délibération la dévolution des biens meubles et immeubles patrimoine de l'association, conformément à la législation en vigueur.

TITRE VI **DISPOSITIONS FINALES**

Article 43 : La modification des présents statuts est prononcée par l'assemblée générale sur propositions du bureau de l'association selon le quorum de 50 % des membres présents.

Article 44 : Tous changements dans les organes de direction de l'association ainsi que toute modification de son statut, doivent faire l'objet de notifications à l'autorité publique compétente dans les délais fixés par la loi en vigueur.

Article 45 : Outre les dispositions expresses ci-dessus définies, le règlement intérieur précise d'une manière générale toute question que l'assemblée juge utile de régler dans ce cadre.

Fait en cinq (05) exemplaires originaux
Adopté par l'assemblée générale réunie le 13/12/2013
A : Alger Le : 13 décembre 2013

Le President :
Abdelkader Belaidi

Le Secretaire General :
Djeffal Chawki